

RCS : GRASSE
Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES


Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00286
Numéro SIREN : 403 942 642
Nom ou dénomination : NICOX SA

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000201

NICOX SA
Société anonyme au capital de 37 138 185 euros
Siège social :
Drakkar D - 2405 Route des Dolines
06560 - VALBONNE Sophia-Antipolis
R.C.S. GRASSE 403.942.642
(la « Société »)

*Certifié conforme
Michele Garufi
CEO*


PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le huit décembre à 22h45,

Les administrateurs de la société Nicox S.A. ont tenu, sur convocation du Président, une séance du Conseil d'administration (le « Conseil ») par téléphone, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du règlement intérieur du Conseil.

Ont participé par conférence téléphonique :

Michele GARUFI, Président.
Adrienne GRAVES, Administrateur,
Lauren SILVERNAIL, Administrateur,
Les KAPLAN, Administrateur.

Sont absents et excusés :

Jean-François LABBE, Administrateur,
Luzi VON BIDDER, Administrateur.

Le Conseil réunissant la présence effective de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Michele GARUFI. Le secrétariat de séance est assuré par Michele GARUFI.

Le Président ouvre la séance et aborde l'ordre du jour qui porte sur les points suivants :

1. Approbation d'une augmentation de capital réservée, par émission d'actions assorties chacune de bons de souscription d'actions,
2. Approbation d'une émission d'obligations convertibles en actions nouvelles, et
3. Approbation d'une émission d'obligations non convertibles.

I. APPROBATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE, PAR ÉMISSION ASSORTIES CHACUNE DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Le Président soumet à l'approbation du Conseil l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dont le principe avait déjà été décidé par le Conseil lors de sa réunion le 29 novembre 2021.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 a, dans sa huitième résolution, délégué au Conseil sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou

donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires énoncée ci-dessous. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ladite délégation ne peut excéder un montant nominal maximum de 12 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal de 12 000 000 euros fixé par la deuxième résolution de la même assemblée (augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier) et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 16 500 000 euros fixé par la première résolution de la même assemblée (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription). Cette délégation est valable pour une durée de 18 mois soit jusqu'au 27 octobre 2022.

Le Président rappelle ensuite que lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021, le Conseil a décidé le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 12 000 000 euros, soit un maximum de 12 000 000 actions nouvelles (tant au titre (i) des actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale (les « **Actions Nouvelles** »), assorties chacune de 1 bon de souscription d'action (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») que (ii) des actions à provenir des BSA de 1 euro de valeur nominale chacune (les « **Actions Issues des BSA** »)), dont la souscription serait réservée à une catégorie de bénéficiaires composée de (i) une ou plusieurs sociétés ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique ou (ii) un ou plusieurs établissements de crédit ou tout prestataire de services d'investissement habilité s'engageant à les acquérir pour les revendre aux personnes visées au (i) ci-dessus.

Le Président précise qu'aucune émission n'a été réalisée à ce jour sur le fondement de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2021 et qu'aucune émission n'a été imputée à ce jour sur les plafonds prévus par les première et deuxième résolutions de cette même assemblée. Le Président expose au Conseil les conditions dans lesquelles se sont déroulées les discussions avec les investisseurs potentiels, la liste des investisseurs pressentis et les indications d'intérêt exprimées.

Il met à la disposition du Conseil et lui résume les principaux termes de la documentation qui a été préparée dans le cadre de cette opération, et notamment :

- les projets de contrats de souscription à conclure entre la Société et les souscripteurs,
- les projets d'*investor representation letters* à signer par les souscripteurs
- le projet de contrat de placement à conclure entre la Société et H.C. Wainwright & Co., LLC, Bryan, Garnier & Co Limited et Bryan Garnier Securities SAS, et
- le projet de termes et conditions des BSA tels qu'annexés aux contrats de souscription et aux *investor representation letters*.

Il communique également au Conseil le projet de communiqué de presse relatif à l'opération.

Le Président rappelle que cette opération nécessitera l'établissement et l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») d'un prospectus d'admission (le « **Prospectus** ») comprenant le Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 1^{er} mars 2021 sous le numéro D.21-0083, de son amendement, d'une note d'opération et d'un résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération), en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des Actions Nouvelles émises et des Actions Issues des BSA. Le Président met à la disposition du Conseil le projet de Prospectus.

Il rappelle ensuite que le prix de souscription des ABSA devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %. Il informe le Conseil que la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse précédant ce jour est de 2,94 euros, soit après application d'une décote maximum de 15 %, un prix qui ne pourra être inférieur à 2,50 euros par action.

Compte tenu de ces différents éléments, le Président propose au Conseil (i) de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 000 000 euros par émission de 6 000 000 Actions Nouvelles assorties chacune de 1 bon de souscription d'action et (ii) de décider une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5 100 000 euros qui pourrait résulter de l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un maximum de 5 100 000 Actions Issues des BSA, en cas d'exercice de la totalité des BSA.

Après délibérations, le Conseil, dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 dans sa huitième résolution, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, à l'unanimité :

- Décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6 000 000 euros, par émission de 6 000 000 Actions Nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant jouissance courante, assorties chacune de 1 bon de souscription d'action ;
- Décide une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 5 100 000 euros, par émission de 5 100 000 Actions Issues des BSA, en cas d'exercice de la totalité des BSA, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant jouissance courante ;
- Constate que le montant maximum des augmentations de capital susmentionnées (tant au titre des Actions Nouvelles que des Actions Issues des BSA) ne dépassera aucun des plafonds fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2021 ;
- Décide de fixer le prix de souscription des ABSA à 2,50 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 1,50 euro de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale de 15 000 000 euros, prime d'émission incluse ; ce prix de souscription fait ressortir une décote de 15 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (2,94 euros) ;
- Décide que la parité d'exercice des BSA sera la suivante : l'exercice de 20 BSA donnera le droit de souscrire à 17 Actions Issues des BSA ;
- Décide de fixer le prix de souscription des Actions Issues des BSA à 3,21 euros par action nouvelle, soit 1 euro de valeur nominale et 2,21 euros de prime d'émission, soit une augmentation de capital globale d'un montant maximum de 16 371 000 euros, prime d'émission incluse, en cas d'exercice de la totalité des BSA ; ce prix de souscription fait ressortir une prime de 10 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- Arrête les termes et conditions des BSA tels que figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal
- Décide de fixer la liste des bénéficiaires de la présente augmentation de capital et le nombre d'ABSA à émettre au profit de chacun d'eux ainsi qu'il suit :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre d'ABSA</i>
Armistice Capital Master Fund Ltd.	3 200 000
CVI Investments, Inc.	400 000
Thomas Gut	1 200 000
Urs Christen	800 000

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nombre d'ABSA</i>
HBM Healthcare Investments	400 000

- Décide que les souscriptions des ABSA seront reçues ce jour et jusqu'au 13 décembre 2021 inclus, que cette période de souscription sera close par anticipation dès réception du montant total de l'émission, le prix de souscription devra être libéré intégralement en espèces, tant du nominal que de la prime d'émission, lors de la souscription ;
- Décide que les fonds correspondants aux souscriptions devront être versés sur le compte "augmentation de capital" ouvert par la Société dans les livres de Société Générale Securities Services qui délivrera le certificat du dépositaire des fonds ;
- Décide que l'augmentation de capital liée à l'émission des ABSA sera définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
- Décide que les Actions Nouvelles et les Actions Issues des BSA seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions existantes de la Société et seront négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes à compter de leur admission ;
- Décide que les frais inhérents à ces augmentations de capital seront imputés sur la prime d'émission ;
- Sous la condition suspensive de la réalisation de ladite augmentation de capital liée à l'émission des ABSA, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6.1 des statuts de la Société :

"Le capital social est fixé à la somme de 43 138 185 euros.

Il est divisé en 43 138 185 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées".

- Approuve les projets de contrats de souscription, d'*investor representation letters*, de contrat de placement et de termes et conditions des BSA tels qu'annexés au contrat de placement, dans les termes qui lui ont été soumis ; et
- Donne tous pouvoirs au Président :
 - pour finaliser et signer tous les contrats et autres documents nécessaires ou utiles pour cette opération, et notamment les contrats de souscription et le contrat de placement ;
 - pour effectuer toutes démarches (en ce compris finaliser le Prospectus), signer tous documents en vue de l'admission des actions aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - pour finaliser l'augmentation de capital liée à l'émission des ABSA, et notamment recueillir les souscriptions et les versements y afférents, constater la réalisation de l'augmentation de capital réservée, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire ce qui sera nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération ; et
 - pour constater la réalisation, en une ou plusieurs fois, de l'augmentation de capital liée à l'émission des Actions Issues des BSA, en cas d'exercice des BSA, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire ce qui sera nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération.

II. APPROBATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS NOUVELLES

Le Président rappelle que la Société a conclu un contrat d'émission d'obligations avec Kreos Capital VI (UK) Limited le 29 janvier 2019 en langue anglaise, intitulé Bonds Issue Agreement, qui a été modifié par plusieurs avenants successifs (le « **Bonds Issue Agreement** »). Le Président rappelle également que la Société a conclu un nouvel avenant (l'« **Avenant n°4** ») au Bonds Issue Agreement le 30 novembre 2021, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital liée à l'émission des ABSA, faisant l'objet de la décision précédente pour un montant minimum de 13 millions d'euros.

L'Avenant n°4 prévoit également, à sa date d'entrée en vigueur, l'exigibilité anticipée, sans pénalité, d'une partie de l'emprunt obligataire à hauteur de 30 % du principal, soit 5 087 347 euros. Cette créance serait transférée par Kreos Capital VI (UK) Limited à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., qui l'utiliserait pour souscrire par compensation à une émission de nouvelles obligations émises par Nicox, qui prendrait la forme d'obligations convertibles en actions nouvelles et/ou d'obligations non convertibles, en fonction du montant disponible sous la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021. Le projet de contrat relatif à l'émission d'obligations convertibles, intitulé Convertible Bonds Issue Agreement, à conclure entre la Société et Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., est annexé à l'Avenant n°4 (le "**Convertible Bonds Issue Agreement**") et figure en Annexe 2 du présent procès-verbal.

Le Président rappelle ensuite que lors de sa réunion 29 novembre 2021, le Conseil a décidé le principe d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 5 087 347 euros, représenté par un maximum de 5 087 347 obligations convertibles en actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale (les « **OCA** »), donnant droit à des actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale en cas de conversion en actions (l'« **Émission OCA** »).

Le Président rappelle que cette émission serait réalisée par utilisation de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 visée au point précédent de l'ordre du jour et que Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. entre dans la catégorie d'investisseurs visée par cette résolution.

Le Président précise par ailleurs qu'au point précédent de l'ordre du jour le Conseil a décidé (i) de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 6 000 000 euros par émission de 6 000 000 actions nouvelles assorties chacune d'un bon de souscription d'action et (ii) une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 5 100 000 euros, en une ou plusieurs fois, en cas d'exercice de la totalité des BSA. Après prise en compte des ABSA, le montant disponible au titre de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 est donc limité à 900 000 euros.

Il rappelle que le ratio de conversion en actions des OCA serait fixé sur la base de la moyenne pondérée des cours de bourse de l'action Nicox au cours des trois dernières séances de bourse précédant ce conseil, augmentée d'une prime de 25 %. Il informe le Conseil que la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse précédant ce jour est de 2,94 euros, soit après application d'une prime de 25 %, 3,67 euros. Sur cette base, les 3 300 000 OCA donneraient droit à 900 000 actions nouvelles, soit un ratio d'une (1) OCA pour environ 0,2727 action nouvelle.

Le Président rappelle que les OCA seraient souscrites par compensation de créances. Le Président indique au Conseil que Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. en cas d'entrée en vigueur de l'Avenant n°4, détiendrait une créance d'un montant de 5 087 347 euros à l'encontre de la Société et que conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil doit procéder à un arrêté de créance pour que celle-ci puisse valablement être utilisée à l'appui de la souscription à l'Émission d'OCA susvisée. Il ajoute que l'arrêté des comptes devant intervenir le jour de la souscription à l'Émission d'OCA et pour éviter d'avoir à réunir le Conseil à nouveau à cette date, il serait possible pour le Conseil de lui déléguer les pouvoirs nécessaires pour procéder à cet arrêté de créance.

Compte tenu de ces différents éléments, le Président propose au Conseil de procéder à l'émission de 3 300 000 OCA dont la souscription serait réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. et de décider une

augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 900 000 euros par émission de 900 000 actions nouvelles, en cas de conversion de la totalité des OCA.

Après délibérations, le Conseil, dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 dans sa huitième résolution, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, à l'unanimité :

- Décide, sous condition suspensive de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°4, l'émission de 3 300 000 OCA de 1 euro de valeur nominale, dont la souscription est réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. ;
- Décide que les 3 300 000 OCA donneront droit à 900 000 actions nouvelles et par conséquent de fixer le ratio de conversion des OCA en actions nouvelles à une (1) OCA pour environ 0,2727 action nouvelle (soit) ; ce ratio de conversion fait ressortir une prime de 25 % par rapport à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du ratio de conversion (soit 2,94 euros) ;
- Décide une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 900 000 euros par émission de 900 000 actions nouvelles, en cas de conversion de la totalité des OCA ;
- Constate, compte tenu de l'émission des ABSA décidée ce jour, que le montant maximum de cette augmentation de capital ne dépassera aucun des plafonds fixés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2021 ;
- Décide que la souscription de Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. interviendra par compensation de créances ;
- Approuve les termes du Convertible Bonds Issue Agreement ainsi que tous documents y afférents ;
- Arrête les modalités d'émission des OCA telles que figurant dans le Convertible Bonds Issue Agreement ;
- Donne tous pouvoirs au Président :
 - pour finaliser et signer tous les contrats et autres documents nécessaires ou utiles pour cette opération, notamment le Convertible Bonds Issue Agreement ;
 - pour établir l'arrêté de compte relatif à la créance détenue par Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. à l'encontre de la Société et transmettre cet arrêté de compte aux commissaires aux comptes de la Société afin qu'il le certifie exact ;
 - pour constater la réalisation définitive de l'émission d'OCA ; et
 - pour constater la réalisation, en une ou plusieurs fois, de l'augmentation de capital liée à l'émission des actions nouvelles en cas de conversion des OCA, modifier corrélativement les statuts et plus généralement faire ce qui sera nécessaire en vue de la bonne fin de l'opération ;
- En tant que de besoin, approuve et confirme l'extension aux OCA des sûretés consenties par la Société au titre des obligations précitées émises au profit de Kreos Capital VI (UK) Limited en janvier 2019.

III. APPROBATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS NON CONVERTIBLES

Le Président rappelle que lors de sa réunion en date du 29 novembre 2021, le Conseil a décidé que si le montant disponible au titre de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021, après l'émission des ABSA visée au point précédent, ne permet pas d'émettre en tout ou partie 5 087 347 OCA, le différentiel fera l'objet d'une émission d'obligations non convertibles

(les "**Obligations**") réservées également à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. (l'"**Émission d'Obligations**"). Le projet de contrat relatif à l'Émission d'Obligations et intitulé Bonds Issue Agreement, à conclure entre la Société et Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. (le "**Bonds Issue Agreement**") est présenté au Conseil.

Le Président rappelle que les Obligations seraient souscrites par compensation de créances.

Le Président rappelle que lors de la décision qui précède, le Conseil a décidé de procéder à l'émission de 3 300 000 OCA dont la souscription serait réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.

Après prise en compte de l'émission d'ABSA et de l'Émission OCA, telles que décidées ci-avant par le Conseil, le montant disponible au titre de la huitième résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 est intégralement utilisé.

Compte tenu de ces différents éléments, le Président propose au Conseil de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant 1 787 347 par émission de 1 787 347 Obligations de 1 euro de valeur nominale.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité :

- Décide, sous condition suspensive de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°4, l'émission de 1 787 347 Obligations de 1 euro de valeur nominale, dont la souscription est réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. ;
- Décide que la souscription de Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. interviendra par compensation de créances ;
- Approuve les termes du Bonds Issue Agreement ainsi que tous documents y afférents ;
- Arrête les modalités d'émission des Obligations telles que figurant dans le Bonds Issue Agreement ;
- Donne tous pouvoirs au Président :
 - pour finaliser et signer tous les contrats et autres documents nécessaires ou utiles pour cette opération, notamment le Bonds Issue Agreement ; et
 - pour constater la réalisation définitive de l'Émission d'Obligations ;
- En tant que de besoin, approuve et confirme l'extension aux Obligations des sûretés consenties par la Société au titre des obligations précitées émises au profit de Kreos Capital VI (UK) Limited en janvier 2019.

Le Conseil revoit ensuite le projet de communiqué de presse relatif aux opérations et en approuve les termes.

Le Conseil arrête enfin les termes du rapport complémentaire portant sur l'émission des ABSA et sur l'Émission OCA, qui sera soumis aux commissaires aux comptes de la Société et qui sera mis à disposition des actionnaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.



LE PRESIDENT
Michele GARUFI

UN ADMINISTRATEUR

Annexe 1

Termes et conditions des bons de souscription d'actions

1. FORME, MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE ET TRANSFERT DES BSA

Les BSA seront émis sous la forme nominative ou au porteur et feront, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront émis le 13 décembre 2021. Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.

2. EXERCICE DES BSA

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire à des actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSA sont exerçables pour une durée de 5 ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

20 BSA donneront le droit de souscrire à 17 actions de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

Le prix de souscription d'une Action Issue des BSA par exercice des BSA sera de 3,21 euros

Le prix de souscription devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations (l'« **Agent Centralisateur** »).

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date correspondant au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions suivantes sera réalisée : (i) les BSA auront été transférés à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ; et (ii) le montant correspondant à l'exercice des BSA aura été libéré en numéraire par règlement à l'Agent Centralisateur. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4 ci-dessous et dont la *record date* surviendrait entre la Date d'Exercice (incluse) et la date de livraison (exclue) des Actions Issues des BSA, les porteurs de BSA n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

3. LES ACTIONS ISSUES DES BSA

a. Forme et mode d'inscription en compte

Les Actions Issues des BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Issues des BSA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

b. Droits attachés aux Actions Issues des BSA

Les Actions Issues des BSA seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

c. Transfert des Actions Issues des BSA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4. MAINTIEN DU DROIT DES PORTEURS DES BSA

Conformément aux termes de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de modification de la forme ou de l'objet de la Société, de modification des règles de répartition de ses bénéfices, en cas d'amortissement du capital ou d'émission d'actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, la Société prendra les dispositions nécessaires au maintien des droits des porteurs de BSA dans les conditions prévues par la loi, sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA.

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées ci-dessous, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99, L. 228-101 et R. 228-90 et suivants du Code de commerce :

1. réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital,

2. émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés,
3. attribution d'actions gratuites, regroupement ou division des actions,
4. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale,
5. distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
6. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société,
7. absorption, fusion, scission
8. rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
9. distributions de dividendes exceptionnels,
10. amortissement du capital, et
11. modification de la répartition des bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré conformément aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de Commerce et aux articles R. 228-90 et suivants du Code de commerce en procédant à un ajustement des conditions de souscription, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSA après réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces BSA avant la réalisation de l'opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes (a) à (j) ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur).

Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé dans la section 5 ci-dessous.

Pour la protection des intérêts des porteurs de BSA :

(a) En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSA 2021 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réduction du nombre d'actions par le rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

(b) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 2 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription) + valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action (hors droit préférentiel de souscription)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action hors droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminés sur la base de la moyenne des cours de clôture des actions sur le marché réglementé Euronext à Paris (telle qu'indiquée par Bloomberg) pendant la période de souscription pendant laquelle les actions et les droits préférentiels de souscription ont été simultanément cotés.

(c) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 3 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Nombre d'actions après l'opération

Nombre d'actions avant l'opération

(d) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 4 ci-dessus, la valeur nominale des actions obtenues par exercice des BSA sera majorée du même montant ;

(e) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 5 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – montant de la distribution par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la distribution.

(f) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 6 ci-dessus :

- Si le droit d'attribution des instruments financiers est coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

- Si le droit d'attribution des instruments financiers n'est pas coté sur Euronext à Paris, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) + valeur du droit d'attribution des instruments financiers

Valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers)

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action (hors droit d'attribution des instruments financiers) et la valeur du droit d'attribution des instruments financiers seront égales à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois premières séances de bourse à compter du détachement des instruments financiers.

Si les instruments financiers attribués ne sont pas cotés sur Euronext à Paris, leur valeur sera déterminée par un certificat d'expert indépendant. Ce certificat sera émis par un expert indépendant de réputation internationale nommé par la Société et dont l'opinion ne pourra être contestée.

(g) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 7 ci-dessus, les BSA pourront être exercés sur les actions de la société absorbante, de la nouvelle société ou des sociétés résultant de la scission. La Parité d'Exercice sera ajustée conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce.

(h) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 8 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport, en arrondissant au centième d'action près :

Valeur de l'action x (1 – Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x prix de rachat

Pour les besoins de cette formule :

"Valeur de l'action" désigne la moyenne des cours de clôture des actions sur Euronext à Paris pendant au moins 10 séances de bourse consécutives choisies parmi les 20 dernières séances précédant le rachat (ou l'offre de rachat).

"Pc%" désigne le pourcentage du capital de la Société qui a été racheté.

"Prix de rachat" désigne le prix effectif de rachat des actions (qui est par définition plus élevé que la valeur des actions).

(i) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 9 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$1 + \text{Rendement par action} - 2\%$

Si la Société verse un dividende en espèces ou en nature entre la date de paiement du Dividende Exceptionnel (tel que défini ci-après) et la fin du même exercice social (un "Dividende Supplémentaire"), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

$1 + \text{Rendement par action au titre du Dividende Exceptionnel}$

Pour les besoins de ces formules :

"Dividende Exceptionnel" désigne un dividende pour lequel le rendement par action excède 2% (en prenant en compte tous les dividendes en espèces ou en nature versés par la Société au cours d'un même exercice social).

"Dividende Antérieur" désigne tout dividende payé depuis le début de l'exercice social en cours avant le versement du Dividende Exceptionnel.

"Rendement par action" désigne la somme des ratios obtenus en divisant le Dividende Exceptionnel et, le cas échéant, tous les Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant la date de mise en paiement correspondante.

"Rendement par action au titre du Dividende Supplémentaire" désigne le ratio entre le Dividende Supplémentaire (net de tout dividende ayant entraîné un ajustement de la Parité d'Exercice) et le cours de clôture de l'action de la Société lors de la séance de bourse précédant le versement du Dividende Supplémentaire.

(j) si la Société décide de procéder à l'une des opérations visées au paragraphe 10 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action avant l'amortissement

Valeur de l'action avant l'amortissement – montant de l'amortissement par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de l'amortissement.

(k) si la Société décide de procéder à l'opération visée au paragraphe 11 ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la réalisation de l'opération par le rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – réduction du profit par action

Pour les besoins de cette formule, la valeur de l'action avant la modification sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours sur Euronext à Paris pendant les trois dernières séances de bourse précédant la date de la modification.

La réduction du profit par action sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (a) à (k) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

5. REGLEMENT DES ROMPUS

L'exercice des BSA ne pourra donner lieu qu'à l'émission d'un nombre entier d'actions.

Lorsque le nombre d'Actions Issues des BSA ne sera pas un nombre entier, le titulaire des BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour de la Date d'Exercice ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, ce montant en espèces (le cas échéant) sera arrondi au centime le plus proche (0,005 EUR étant arrondi à 0,01 EUR).

Au cas où le titulaire de BSA ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

6. REPRESENTATION DES PORTEURS DE BSA

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, au sens de l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 du Code de commerce.

7. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES BSA

En cas d'augmentation de capital, de fusion ou de scission ou d'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (pour autant que cette publication soit requise par la réglementation applicable ou toute autre forme de communication conformément à la réglementation applicable).

Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet.

8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les BSA seront soumis à la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige avec la Société sont ceux du lieu du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

9. RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Les BSA peuvent uniquement être transférés soit : (1) en dehors des États-Unis au titre de la *Regulation S* du Securities Act ("**Regulation S**") ou (2) (i) à un *accredited investor institutionnel* au sens de la *Rule 501(a)* du Securities Act de 1933 tel que modifié ("**Securities Act**"), ou (ii) à tout *qualified institutional buyer* au sens de la *Rule 144A* du Securities Act ("**QIB**"), et dans le cas de (i) ou (ii), reconnaissent que les BSA sont des restricted securities au sens de la *Rule 144(a)(3)* du Securities Act.

Lors de l'exercice des BSA, le détenteur du BSA est réputé avoir déclaré et garanti qu'il est soit : (1) en dehors des États-Unis en vertu de la *Regulation S* ou (2) à l'intérieur des États-Unis, et qu'il est (i) un *accredited investor institutionnel* au sens de la *Rule 501(a)*, ou (ii) un QIB.

Annexe 2

Convertible Bonds Issue Agreement

CONVERTIBLE BONDS ISSUE AGREEMENT

By and between

Nicox S.A.

as Issuer

and

Kreos Capital VI (Expert Fund) L. P.

as Subscriber's Affiliate

Table of contents

1.	Definitions and interpretation	XX
2.	Issue and subscription	XXIII
3.	Purpose of the Issue	XXIII
4.	Ranking	XXIV
5.	Interest	XXIV
6.	Repayment, purchase and cancellation	XXIV
7.	Taxation	XXVII
8.	Undertakings	XXVIII
9.	Events of default	XXVIII
10.	Register and certificates	XXX
11.	Transmission and transfer	XXX
12.	Procedures for payment	XXXI
13.	Rights of single or multiple Bondholders and Warrant Holders	XXXI
14.	Remedies and waivers	XXXI
15.	Severability	XXXII
16.	Notices	XXXII
17.	Governing law - Jurisdiction	XXXIII
	List of Appendixes	XXXIV

Convertible Bonds Issue Agreement

This agreement (hereinafter referred to as the "**Agreement**") is entered into on [●] 2021, by and between:

1. **Nicox S.A.**, a limited company (*société anonyme*) incorporated under the laws of France, with a share capital of EUR 37,138,185.00 having its registered office at 2405, route des Dolines – 06560 Valbonne, France, registered under single identification number 403 942 642 RCS Grasse, and listed on the Paris stock exchange (Euronext Paris) under ISIN code FR0013018124, represented by Mr. Michele Garufi in his capacity of managing director (*directeur général*), duly authorised for the purposes hereof,

(hereinafter referred to as the "**Issuer**")

ON THE FIRST PART

AND

2. **Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.**, a limited company incorporated under the laws of Jersey, having its registered office at 47 Esplanade, St Helier, JE1 0BD, Jersey, registered with the JFSC Companies Registry under identification number 2770, represented by Mr. Michael Johnson, duly authorised for the purposes hereof;

(hereinafter referred to as the "**Subscriber's Affiliate**" or "**Kreos**")

ON THE SECOND PART

Issuer and Kreos being hereinafter referred to individually as a "**Party**" and collectively as the "**Parties**".

Whereas

- (A) Kreos Capital VI (UK) Limited, a private limited company incorporated under the laws of England, having its registered office at 5th Floor, 25-28 Old Burlington Street, London W1S 3AN, United Kingdom, registered under identification number 11535385 (hereinafter referred to as the "**Subscriber**") is a growth debt provider, the business of which consists in making investments in high technology and life science companies throughout Europe.
- (B) The Issuer, a French *société anonyme* created in 1996, is an international ophthalmology company developing innovative solutions to help maintain vision and improve ocular health. The Issuer's strategy is to maximise the potential of its proprietary nitric oxide (NO)-donating research platform and its products and product candidates through in-house development and industry-leading collaborations. Since 1999, the Issuer has been listed on compartment B of the Paris stock exchange (Euronext Paris).
- (C) In order to finance the development of the Issuer's business in general, the Subscriber has agreed to subscribe to bonds (*obligations simples*) (the "**Bonds**") to be issued by the Issuer for a nominal amount of up to twenty million euros (EUR 20,000,000.00), (the "**Issue**"), subject to and upon the terms and conditions of the subscription agreement entered into between the Parties on 24 January 2019 (hereinafter referred to as the "**Subscription Agreement**"). The Bonds have been issued in accordance with a bonds issue agreement dated 29 January 2019

(hereinafter referred to as the "**Bonds Issue Agreement**") and drawn in four tranches from 29 January 2019 to 12 December 2019.

- (D) The Subscription Agreement and the Bonds Issue Agreement have been amended by four amendments, the latest of which was entered into on [●] November 2021 between the Issuer, the Subscriber and Kreos (hereinafter referred to as the "**Fourth Amendment**"). The issuance of convertible bonds to Kreos is one of the conditions precedent to the rescheduling of the Bonds under the Fourth Amendment.
- (E) On 28 April 2021, the Issuers' combined general meeting (the "**General Meeting**") has delegated to the board of directors of the Issuer in its 8th resolution, the authority to issue securities giving a right to ordinary shares of the Issuer, without preferential subscription rights in favor of categories of persons satisfying determined characteristics.
- (F) On [●] 2021, based on the delegation of authority referred to above, the Issuer's board of directors (the "**Board of Directors**") decided to issue bonds convertibles into new shares (*obligations convertibles en actions nouvelles*) (OCA) up to a maximum amount of EUR 5,087,347.00 by the Issuer subject to the meeting of certain conditions, (iii) fixed the financial conditions applicable thereto, (iv) approved the terms of a this Agreement and (v) delegated to the Issuer's chief executive officer (*Directeur Général*) the power to execute this Agreement.

NOW, THEREFORE, IT HAS BEEN AGREED AS FOLLOWS:

1. Definitions and interpretation

- 1.1 In this Agreement, unless the context otherwise specifically provides, the following expressions shall have the following meanings:

Affiliate	means when used with reference to a specified entity, any other entity controlling, that is controlled by, or is under common control with, such specified entity; for the purpose of this definition, control has the meaning set forth in article L. 233-3 I or II of the French Commercial Code (Code de commerce);
Agreement	<u>shall have the meaning set forth in the preamble;</u>
Board of Directors	has the <u>meaning</u> assigned in section (F) of the preamble hereof;
Bonds	has the <u>meaning</u> assigned in section (C) of the preamble hereof;
Bonds Issue Agreement	has the <u>meaning</u> assigned in section (C) of the preamble hereof;
Business Day	means a day (excepting Saturdays and Sundays) on which banks operate in Paris;
Change of Control	means any transfer of shares or voting rights in the Issuer resulting in a Person gaining the control of the Issuer within the meaning assigned in article L.233-3 I of the French commercial code (<i>Code de commerce</i>);
Completion Date	<u>shall have the meaning set forth in the Fourth Amendment;</u>
Conversion Date	means the date the Conversion Shares are to be delivered under a Conversion Notice, as set forth in section 6.3 of this Agreement;

Conversion Notice	shall have the meaning set forth in clause 6.3.1 of this Agreement;
Conversion Ratio	means as the ratio calculated under the provisions of clause 6.3.2 of this Agreement;
Conversion Shares	means, ordinary shares to be issued on the conversion of Convertible Bonds;
Convertible Bondholder	<u>means Kreos, any transferee and any subsequent Person(s) entered in the securities register which the Issuer under this Agreement is required to maintain, as holder(s) of the Convertible Bonds and as may be represented by the Convertible Bondholders' Representative;</u>
Convertible Bondholders' Representative	<u>means (i) if all outstanding Convertible Bonds are held by a single Convertible Bondholder, regardless of whether a person or a company, that relevant Convertible Bondholder which shall personally exercise all the rights of the Convertible Bondholders' Representative that may be attributed to the Convertible Bondholders' Representative (<i>représentant de la masse</i>) by applicable statutory provisions and this Agreement or (ii) if all outstanding Convertible Bonds are held by more than one (1) Convertible Bondholder, any entity appointed by a general meeting of the Convertible Bondholders forming a single "masse", held for that purpose or otherwise in accordance with the provisions of the French <i>Code de commerce</i> (it being specified that such decision shall be notified by the Bondholders' Representative to the Issuer and the Bondholders by registered mail without any requirement to publish the decision with a <i>journal d'annonces légales</i> or the <i>Bulletin d'annonces légales Obligatoires</i>).</u>
Convertible Bonds	<u>means the convertible bonds (obligations within the meaning assigned in article L. 213-5 of the French Monetary and Financial Code) issued in Euros by the Issuer in accordance with this Agreement;</u>
Event of Default	means any of those events set out in Article 9 (Events of Default);
Final Redemption Date	means the date on which all amounts due under the Issue Documents have been unconditionally and irrevocably paid and discharged in full;
Fourth Amendment	has the <u>meaning</u> assigned in section (D) of the preamble hereof;
General Meeting	has the meaning assigned in section (E) of the preamble hereof;
Group	means the Issuer and any Subsidiary of the Issuer from time to time;
Interest Payment	means interest payments due by the Issuer to the Subscriber pursuant to this Agreement;
Interest Payment Date	means the first Business Day of each calendar month;
Issue	has the <u>meaning</u> ascribed to it in section (C) of the preamble hereof;
Issue Documents	means the Subscription Agreement, the Bonds Issue Agreement, the Warrants Issue Agreement, this Agreement, each of the Security

	Documents, any document executed pursuant to any such document;
Legal Reservations	has the meaning ascribed to this term in the Subscription Agreement;
M&A Process	means any contemplated transaction for the sale of substantially all of the assets, the sale or exchange of the majority of the share capital of the Issuer or the merger of the Issuer into another company;
Majority Bondholders	means, at any time, one or several Convertible Bondholders (whether present or represented) that hold at least 66⅔ per cent of the voting rights capable of being cast in Bondholders' general meetings.
Material Adverse Effect	has the meaning ascribed to it in the Subscription Agreement;
Non-Cooperative Jurisdiction	means an " <i>Etat ou territoire non coopératif</i> " (non-cooperative state or territory) as set out in the list referred to in Article 238-0 A of the French <i>Code général des impôts</i> , as such list may be amended from time to time;
Paying Agent	<u>means, (i)</u> if all outstanding Convertible Bonds are held by a single Convertible Bondholder, regardless of whether a person or a company, that relevant Convertible Bondholder or (ii) if all outstanding Convertible Bonds are held by more than one (1) Convertible Bondholder, any entity appointed by a general meeting of the Convertible Bondholders forming a single " <i>masse</i> ", held for that purpose;
Person	shall mean and include an individual, a partnership, a corporation, a business trust, a joint stock company, a limited liability company, an unincorporated association or other entity and any domestic or foreign national, state or local government, any political subdivision thereof, and any department, agency, authority or bureau of any of the foregoing;
Prepayment	<u>has the meaning ascribed to it in Article 6.2;</u>
Register	<u>has the meaning ascribed to it in Article 10.2;</u>
Repayment Date	means 1 st January 2026;
Security Documents	means any document entered into by any Person (including subsidiaries, if any) from time to time creating any Security Interest, directly or indirectly, for the obligations of the Issuer under the Subscription Agreement;
Security Interest	means any mortgage, charge, assignment, pledge, lien, hypothecation, encumbrance, priority or other security interest or any arrangement which has substantially the same commercial or substantive effect as the creation of security (except financial lease, " <i>location financière</i> " and capital lease " <i>crédit-bail</i> " unless as part of a lease-back agreement);

Subscriber(s)	means Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.;
Subsidiary	means, with respect to the Issuer, Nicox Ophthalmics Inc., and any entity which would come to be directly or indirectly controlled by or under direct or indirect control of the Issuer. For purpose of this definition, control shall have the meaning ascribed to "contrôle" under article L. 233-3 I of the French Commercial Code (<i>Code de commerce</i>);
Tax Deduction	<u>has the meaning ascribed to it in Article 7.3;</u>

1.2 In this Agreement, except as otherwise provided or where clearly inconsistent in the light of the context:

- (i) words importing the singular include the plural and *vice versa*;
- (ii) words denoting gender include every gender;
- (iii) words denoting persons include bodies corporate or unincorporate;
- (iv) a section, clause, sub-clause or Appendix is to a section, clause, sub-clause or Appendix, as the case may be, of or to this Bonds Issue Agreement;
- (v) any provision of a statute or any Issue Document shall be construed as a reference to that provision as amended, modified, re-enacted or extended from time to time;
- (vi) words and expressions in the French language defined in the French Commercial Code (*Code de commerce*) or the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*) as amended shall bear the same meanings herein, and
- (vii) capitalised terms not defined herein shall have the meaning given to them in the Subscription Agreement and the Fourth Amendment.

1.3 The headings in this Agreement are for ease of reference only and shall not affect the construction of this Agreement.

1.4 Should any conflicts occur between this Agreement and the Subscription Agreement or any ancillary contractual document entered into between the parties, the Parties agree that the Subscription Agreement's provisions shall prevail.

2. Issue and subscription

2.1 On or about the date of this Agreement, in accordance with the provisions of article L. 228-40 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the Board of Directors issued [TBD] Convertible Bonds of a nominal value of EUR 1 each in registered form, exclusively reserved to Kreos. The Convertible Bonds will confer rights to the Subscriber (and to any subsequent Convertible Bondholder) as from their subscription.

2.2 Subscription of the Convertible Bonds will be wholly paid up by Kreos, by means of setting-off with the Agreed Prepayment (as defined in the Fourth Amendment) as assigned by the Subscriber to Kreos at the Completion Date under the Fourth Amendment. For that purpose, Kreos shall send to the Issuer a subscription form substantially in accordance with the template attached as **Appendix 1** hereto.

3. Purpose of the Issue

3.1 The Issuer shall use the proceeds of the Convertible Bonds towards the Group's general working capital purposes, and agrees that it will not use the whole or any part of the proceeds of the Issue in contravention of any applicable law.

3.2 Without prejudice to the above, the Subscriber shall not be under any obligation to monitor the use of the proceeds of the Issue.

4. Ranking

Each of the Convertible Bonds shall rank *pari passu* equally and rateably *inter se* without any discrimination or preference and as direct, unconditional, unsubordinated obligations (save to those which are mandatorily preferred by law), secured as set out in the Security Documents, being expressly specified that any obligations and liabilities of the Issuer under this Agreement shall fall in the scope of secured obligations (*obligations garanties*) as defined in the Security Documents.

5. Interest

5.1 Interest on the Convertible Bonds shall accrue on the principal moneys outstanding on the relevant Convertible Bonds at a fixed interest rate of nine point twenty-five per cent (9.25 %) per annum, payable in cash, implying a monthly payment of EUR 39,214.97 for 5,087,347 Convertible Bonds,

5.2 Interest shall be payable on each Interest Payment Date until and including the Repayment Date. In the event subscription to the Convertible Bonds occurs prior to the first day of any month, interest shall accrue on moneys outstanding as of their effective subscription date to Issuer until the first Interest Payment Date (on the basis of a daily 1/30th of the monthly fixed interest payment set out in Article 5.1). The Issuer expressly acknowledges that, on the relevant date of effective transfer of the funds, such amount shall constitute a due and payable receivable of the Subscriber toward the Issuer, and shall be paid concurrently with such subscription.

5.3 To the extent interest is not paid for at least one (1) year on any Interest Payment Date, further interest shall accrue on any such interest not so paid in accordance with article 1343-2 of the French Civil Code (*Code civil*) at the rate specified in Article 5.6 hereunder. Interest shall be calculated on the basis of a three hundred and sixty-five (365) day year and shall be deemed to accrue on the Convertible Bonds from day to day.

5.4 Each interest payment shall be made to the Paying Agent (for the account of the Convertible Bondholders), on each Interest Payment Date before 11.00 AM Paris time, and the Convertible Bondholder(s) shall be deemed, for the purposes of this Agreement, to be the holder(s), on such date for payment of interest, of the Convertible Bonds held by him(them) on such preceding date notwithstanding any intermediate transfer or transmission of any such Convertible Bonds.

5.5 Interest on the principal moneys outstanding on any Convertible Bonds becoming repayable pursuant to any provision hereof shall cease to accrue as from the due date for repayment of such principal moneys unless repayment of any such principal moneys and/or payment of any such interest is not effected in which event interest shall continue to accrue at the rate specified in Article 5.6 on the amount which remains unpaid until actual payment in full of such principal moneys and interest is made.

5.6 Should the Issuer fail to pay any outstanding nominal amount (including the amount payable by Issuer under clause 9.4 of the Subscription Agreement) on its due date for payment under this Agreement, the Issuer shall pay interest on such sum from the due date up to the date of actual payment (as well after as before judgment) at a rate which shall be the aggregate of (a) 300 basis points per annum (3.00 percent per annum), and (b) the interest rate set out under Article 5.1 above.

6. Repayment – Conversion

6.1 Repayment

The Issuer shall repay the Convertible Bonds outstanding at their principal amount at the Repayment Date. The repayments shall be made net to the Paying Agent (for the account of the Convertible Bondholders) pursuant to Article 7.

6.2 Prepayment

The Issuer shall have the right, at any time subject to a thirty (30) days prior notice to the Convertible Bondholders' Representative, to prepay or purchase the Convertible Bonds, exclusively in whole (a "Prepayment").

- (a) if such Prepayment occurs in the 18-month period following Completion Date, the amount due shall be equal to the undiscounted principal outstanding amount with respect to the Convertible Bonds, plus any fees as provided by the Subscription Agreement, plus the sum of future interest repayments discounted by ten percent (10.00%) per annum;
- (b) if such Prepayment occurs after the 18-month period following Completion Date but within the 30-month period following Completion Date, the amount due shall be equal to 105% of the principal outstanding amount with respect to the Convertible Bonds, plus any fees as provided by the Subscription Agreement;
- (c) if such Prepayment occurs after the 30-month period following Completion Date but within the 42-month period following Completion Date, the amount due shall be equal to 104% of the principal outstanding amount with respect to the Convertible Bonds, plus any fees as provided by the Subscription Agreement;
- (d) if such Prepayment occurs after 42-month period following Completion Date, the amount due shall be equal to 103% of the principal outstanding amount with respect to the Convertible Bonds, plus any fees as provided by the Subscription Agreement.

The Prepayment notice may not be served as long as any M&A Process relating to the Issuer and involving a formal letter of intent is ongoing. For the avoidance of doubt, in the twenty (20) days following the service of a Prepayment notice, Kreos may still elect to convert all or part of the Convertible Bonds and serve a Conversion Notice to that effect

6.3 Conversion

The Convertible Bondholder's Representative may discretionarily elect to convert all or part of the Convertible Bonds into Conversion Shares as follows at any time from the issuance of the Convertible Bonds, being however specified no Conversion Notice may take effect in the sixty (60) days following the subscription of the Convertible Bonds.

6.3.1 Conversion Notice

In order to convert all or part of the Convertible Bonds into Conversion Shares, the Convertible Bondholder's Representative shall send a notice mentioning the Outstanding Amount, the number of Convertible Bonds to be converted, and the resulting Conversion Shares (a "Conversion Notice"), in accordance with the template conversion notice attached as **Appendix 2** hereto.

6.3.2 Conversion ratio

The number of Conversion Shares to be issued to the Convertible Bondholders upon service of a Conversion Notice shall be equal to the result, rounded down to the nearest whole number, of following formula

$$N_{CS} = CR * N_{CB}$$

Where:

N_{CS} means the number of Conversion Shares

CR means the Conversion Ratio, and

N_{CB} means the number of Convertible Bonds to be converted in accordance with the Conversion Notice.

The Conversion Ratio will be equal to the result of the following formula:

$$CR = 1 / [(1.25 * P)]$$

Where:

P: means the volume weighted average price per share of all shares of the Issuer traded on the Euronext Paris, as evidenced by the Euronext Paris market price data, for the three (3) day period prior to the *[date of the Decision of the Board of Directors to issue the Convertible Bonds]*, [Note to Draft – upon signing of this agreement, the relevant value will be known and can be inserted] i.e. an amount of EUR [●].

6.3.3 Limitation

In accordance with the delegation of authority granted to the Board of the Issuer under the eighth resolution adopted by the General Meeting, in no event shall the cumulated number of (i) shares to be issued in the framework of the Qualifying Financing and (ii) shares underlying any warrant instrument issued in the framework of the Qualifying Financing and (ii) the total number of Conversion Shares on a full conversion basis represent an issuance of more than 12,000,000 shares.

6.3.4 Conversion Shares

The capital increase arising from the issuance of Conversion shares shall be definitively completed as a mere consequence of and on the date of receipt by the Issuer of the Conversion Notice.

The Issuer shall promptly deliver freely tradable Conversion Shares to the relevant Convertible Bonds holder upon each conversion, it being specified that:

- (i) if the Issuer receives a Conversion Notice before 9:30 am CET on a trading day, the Issuer shall send a notice to its agent for the issuance of the Conversion Shares prior to 11:00 am CET no later than on the third trading day following the reception of the Conversion Notice;
- (ii) if the Issuer receives a Conversion Notice after 9:30 am CET on a trading day, the Issuer shall send a notice to its agent for the issuance of the Conversion Shares prior to 11:00 am CET no later than on the fourth trading day following the reception of the Conversion Notice.

In any case, the reception of the Conversion Shares by the relevant Convertible Bonds holder shall occur no later than one (1) trading day after the applicable Conversion Date.

The Issuer, after updating the Record where the Convertible Bonds are registered, shall in turn send a notice to the relevant Convertible Bond holder for the issuance of Conversion Shares.

The Conversion Shares shall be subject to all provisions of the by-laws and to decisions of the general meetings of the shareholders of the Issuer. The new shares shall be admitted to trading on Euronext Paris as from their issuance, will carry immediate and current dividend rights ("*jouissance courante*") and will be fully assimilated to and fungible with the existing shares.

6.4 Redemption at the option of the Convertible Bondholders following a Change of Control

If at any time while any Convertible Bond remains outstanding, there occurs a Change of Control, the holder of such Convertible Bond will have the option (the "**Put Option**") within the Put Option Period (as defined below) to require the Issuer to redeem or, at the Issuer's option, to procure the purchase of that Convertible Bond, on the Optional Redemption Date (as defined below) at a redemption cost of a sale price equal to the amount which would have been due by the Issuer under the provisions of section 6.2 hereinabove if the Issuer had elected to effect a Prepayment as at the Optional Redemption Date.

Promptly upon the Issuer becoming aware that a Change of Control has occurred (or, if it is informed of the coming completion of such Change of Control, the Issuer shall give notice (a "**Put Event Notice**") to the Convertible Bondholders' Representative.

To exercise the Put Option to require redemption or, as the case may be, purchase of the Convertible Bonds following a Change of Control, a Convertible Bondholder must provide the Convertible Bondholders' Representative within the Put Option Period with a duly signed and completed notice of exercise (a "**Put Option Notice**") and in which the Convertible Bondholder may specify a bank account to which payment is to be made.

A Put Option Notice once given shall be irrevocable. The Issuer shall redeem or, at the option of the Issuer procure the purchase of the Convertible Bonds in respect of which the Put Option has been validly exercised as provided above on the date which is the later of (i) the fifth Business Day following the end of the Put Option Period and (ii) the completion date of the relevant Change of Control (the "**Optional Redemption Date**"). Payment in respect of such Convertible Bonds will be made in Euro on the Optional Redemption Date by transfer to the bank account specified in the Put Option Notice.

For the avoidance of doubt, the Issuer shall have no responsibility for any cost or loss of whatever kind which the Convertible Bondholder may incur as a result of or in connection with such Bondholder's exercise or purported exercise of, or otherwise in connection with, any Put Option (whether as a result of any purchase or redemption arising there from or otherwise).

In this clause 6.4, "**Put Option Period**" means the period commencing on the day following the date of the publication of the Put Event Notice and ending on the 10th Business Day thereafter.

7. Taxation

7.1 The Subscriber being established outside France, in a jurisdiction which is not a Non-Cooperative Jurisdiction, interest and other revenues in respect of the Convertible Bonds subscribed by Kreos will benefit under present law from the exemption provided for, *inter alia*, in Article 131 *quater* and Article 125 A III of the French General Tax Code (*Code Général des Impôts*) from deduction of tax at source. Accordingly, such payments will not give right to any tax credit from any French source.

7.2 The Subscriber shall provide the Issuer with the tax residence statement as the case may be required by French tax authorities in order for Issuer to rely on the exemption mentioned in Article 7.1.

7.3 If for whatever reasons, not directly or indirectly caused by the Convertible Bondholder (including the change of location, absence of delivery of the tax residence statement referred to in Article 7.2 or a transfer of Convertible Bonds to another Convertible Bondholder) it was required that payments of principal or interest in respect of the Convertible Bonds be subject to withholding or deduction in respect of any taxes or duties whatsoever (a "**Tax Deduction**"), the Issuer will pay such additional amounts as may be necessary so that Kreos, after such withholding or deduction, receive the full amount due to Kreos. For that purpose, the amount of interest due to Kreos shall be increased in order that the net amount received by the Subscriber after the required withholding or deduction shall equal the amount that would have been received, had no such withholding or deduction been made, it being specified that no additional payment shall be made should Kreos benefit from a reimbursement of such Tax Deduction. The provisions of this Article 7.3 shall not apply (i) in case any regulation applicable in the

country of residence of the Issuer prohibits the Issuer from assuming the charge of the Tax Deduction, or if (ii) the Tax Deductions which represent a tax credit, or can be used as a deduction or offset against the Subscribers' tax.

7.4 However, no such additional amounts shall be payable with respect to any Convertible Bond to Kreos (or to a third party on behalf of Kreos) who is liable to such taxes or duties in respect of such Convertible Bond by reason of his having some connection with France other than merely being the holder of the Convertible Bond.

7.5 Any references in this Agreement to principal and interest shall be deemed also to refer to any additional amounts which may be payable under the provisions of this Article 7.

8. Undertakings

The Issuer undertakes, as from the date of this Agreement and until any amount is or may be outstanding under this Agreement, to comply with the commitments set forth in of the Subscription Agreement, including but not limited to those contained in Article 4 (Commitments).

9. Events of default

Each of the following events, facts or circumstances constitutes an Event of Default, unless otherwise agreed by the Majority Bondholders and the Issuer:

9.1 Non-payment

The Issuer fails to pay in full any sum due to a Convertible Bondholder under this Agreement in the currency and in the manner specified in this Agreement save where such payment is made within five (5) Business Days of the due date and if such failure is solely due to an administrative or systems error in the transmission of funds;

9.2 Breach of financial information obligations

The Issuer fails to duly perform or comply with any of its financial information obligations provided in Article 4.2 of the Subscription Agreement and where such non-performance or non-compliance is capable of remedy, has not been remedied within ten (10) Business Days of the notice of that breach by the Convertible Bondholders' Representative to the Issuer;

9.3 Breach of other obligations

The Issuer and/or Nicox Ophthalmics Inc. fails to duly perform or comply with any other material obligation provided in any of the Issue Documents to which it is a party and where such non-performance or non-compliance, is capable of remedy, has not been remedied within twenty (20) Business Days of the notice of that breach by the Convertible Bondholders' Representative to the Issuer and/or Nicox Ophthalmics Inc.;

9.4 Breach of subordination principles

Other than Course of Business Indebtedness (as the term is defined into the Subscription Agreement), the Issuer is in breach of the subordination principle provided in Article 4 (Commitments) of the Subscription Agreement and/or Article 4 (Ranking) of this Agreement;

9.5 Cross-default

Any Indebtedness of the Issuer exceeding EUR 150,000 is not paid when due unless such payment default is remedied in a timely manner and within any applicable grace period, or proved being contested in good faith with documented evidence;

Any Indebtedness of the Issuer is declared to be or otherwise becomes due and payable before its specified maturity as a result of an event of default, or any creditor or creditors of the Issuer become entitled to declare any

indebtedness of the Issuer, due and payable before its specified maturity as a result of an event of default, except where (i) such event of default results from a breach of its obligations by a business counterparty or (ii) a business counterpart is a supplier of the Issuer, and the absence of payment is made in the ordinary course of business and does not exceed five (5) Business Days;

9.6 Insolvency

If and when applicable, the Issuer is unable to pay its debts as they fall due, with its available assets ("*état de cessation des paiements*") or otherwise admits its inability to pay its debts as they fall due, or commences negotiations with any one or more of its creditors with a view to the general readjustment or rescheduling of its Indebtedness, or makes a general assignment for the benefit of, or a composition with, its creditors, in any case subject always, as regards any negotiations with Convertible Bondholders, to such negotiations being held through the appointment of an administrator ("*administrateur judiciaire*" ou "*liquidateur judiciaire*"), in the framework of a conciliation or safeguard procedure;

9.7 Cessation of business

If the Issuer ceases to carry on the business it carries on at the date hereof as mentioned in section (B) of the preamble hereof, or enters into any business that is not directly related or complementary to such business, unless the main activity remains and the assets relating to such complementary activity fall in the scope of the Security Interest granted to the benefit of Convertible Bondholders;

9.8 Validity of agreement

At any time, any act, condition or thing required to be done, fulfilled or performed by it in order:

- (i) to enable the Issuer lawfully to enter into, exercise its rights under or perform the material obligations expressed to be assumed by it in the Issue Documents to which it is a party;
- (ii) to ensure that the material obligations expressed to be assumed by the Issuer in the Issue Documents to which it is a party are and remain legal, valid and binding subject to the Legal Reservations and the perfection requirements;
- (iii) to make the Issue Documents to which it is a party admissible in evidence in France;

is not done, fulfilled or performed within any time available to ensure compliance with the same, or the Subscription Agreement is terminated in accordance of the provisions of its section 3.4;

9.9 Unlawfulness

Subject to the Legal Reservations and the perfection requirements, if, at any time it is or becomes unlawful for the Issuer to perform or comply with any or all of its material obligations under the Issue Documents or if any of the material obligations of the Issuer under the Issue Documents are not, or cease to be, legal, valid and binding;

9.10 Breach of contract

The occurrence of any default (howsoever described) under any contract to which the Issuer is a party for an amount in excess of EUR 150,000 in a manner which will have a Material Adverse Effect and which is not remedied within a twenty (20) Business Days period of the Issuer becoming aware of such default. It is specified that no Event of Default will occur under this clause 9.11 if the Issuer has:

- (i) notified the Convertible Bondholders' Representative of the occurrence of the relevant default; and
- (ii) provided the Convertible Bondholders' Representative with all relevant information and documents relating to the relevant breach as reasonably requested by the Convertible Bondholders' Representative.

In such case, following review of the relevant information and documents referred to in (ii) above, the Convertible Bondholders' Representative (on the instructions of the Majority Bondholders) may request that the Issuer remedies the relevant default, in which case the Issuer shall comply with such instructions, being specified in the event the Issuer would fail to remedy such default as soon as practicable from such instructions (and, as regard payment obligations, in the five (5) Business Days following such instructions), an Event of Default shall have occurred.

9.11 Litigation

Any litigation, arbitration or administrative proceedings, are current or pending and which might, if adversely determined, have a Material Adverse Effect;

9.12 Material adverse change

The occurrence of any facts, circumstances event which have a Material Adverse Effect; it being understood that as from the day the notice of that circumstance is given by the Convertible Bondholders' Representative to the Issuer, a ten (10) Business Day period of grace shall be granted to the Issuer in order for him, or as the case may be, its shareholders, either (i) to arrange for the repayment of these sums or (ii) to take all necessary actions which in the sole reasonable opinion of the Majority Bondholders are of nature to enable the Issuer to continue to perform the Agreement in all its material provisions until the Final Redemption Date;

9.13 Occurrence of an Event of Default

In case an Event of Default has occurred and is continuing, or, in the event cure periods are provided herein, such Event of Default is continuing after such cure periods has elapsed, the Convertible Bondholders' Representative (acting on the instructions of the Majority Bondholders) may notify such Event of Default to the Issuer and at its discretion, decide that all moneys outstanding under the Convertible Bonds shall become immediately repayable and all interest accrued but unpaid shall become immediately payable, together with any other sums then owed by the Issuer under any Issue Documents, subject to the Convertible Bondholders' Representative giving written notice to the Issuer to that effect.

10. Register and certificates

10.1 In accordance with Article L. 211-3 of French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*), the Convertible Bonds shall be held in nominative form (*forme nominative*) and will be compulsorily recorded in securities accounts and records held by the Issuer or the authorized intermediary, as the case may be.

10.2 Consequently, Kreos and any subsequent Convertible Bondholder rights will be recorded in securities accounts (*inscription en compte*) opened in their name on the corporate register (the "Register") which will be held by the Issuer or an authorized agent.

10.3 No physical document evidencing title to the Convertible Bonds (including representative certificates pursuant to Article R. 211-7 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*)) will be issued to represent the Convertible Bonds.

10.4 In accordance with Articles L. 211-15 and L. 211-17 of the French Monetary and Financial Code (*Code monétaire et financier*), and subject to Article 11, transfer of the Convertible Bonds will be made by transfer from account to account and the transfer of ownership of the Convertible Bonds will occur once they are recorded as book entries in the acquirer's securities account, and pursuant to the terms and conditions provided herein.

11. Transmission and transfer

11.1 Kreos as well as any subsequent Convertible Bondholder will be recognized by the Issuer as entitled to the Convertible Bonds they hold free from any equity set-off or cross-claim on the part of the Issuer against the original or any intermediate holder of such Bonds.

- 11.2 The Convertible Bonds shall be freely transferrable. Transfers of the Convertible Bonds shall be effected by an instrument in writing in the usual common form signed by the transferor and shall be notified to the Issuer at the latest thirty (30) Business Days prior to the transmission or transfer. Such notice shall include the specific identity of the transferee(s) and a confirmation from the transferee(s) of its adhesion to the terms of this Agreement.
- 11.3 Any transferee that becomes a Convertible Bondholder, by whatever means and for whatever reason, shall have the benefit of, and be subject to, all of the rights and obligations arising under this Agreement as regards Convertible Bonds.
- 11.4 The Convertible Bonds shall not be offered to the public for subscription or purchase and shall not be capable of being dealt in on any stock exchange and no application shall be made to any stock exchange for permission to deal in or for an official or other quotation for the Convertible Bonds.

12. Procedures for payment

Any principal, interest or other moneys repayable or payable hereunder on or in respect of any Convertible Bonds may be paid by transfer to the bank account designated in writing by Kreos.

At the time of Issue, this account shall be:

Bank Name:	[EQ]
Account Name:	Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.
IBAN:	[58711842 / GB82RBOS1658805871 1842]
SWIFT:	[RBOSIMDX / 16-58-80]

13. Rights of single or multiple Convertible Bondholders

- 13.1 In accordance with the provisions of article L. 228-103 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the holders of Convertible Bonds shall automatically form, for the defence of their common interests, a collective body of holders benefiting from civil personality. For the avoidance of doubt, it is specified that any Convertible Bonds issued pursuant to this Agreement shall be part of the same collective body (*Masse*) for the purpose of article L. 228-46 of the French Commercial Code (*Code de commerce*).
- 13.2 Where applicable, the rights of several Convertible Bondholders will be governed, in addition to this Agreement, by the provisions of the French Commercial Code (*Code de commerce*), applicable to the *Masse*, in particular as to representation and voting procedures.
- 13.3 All decisions made by the Convertible Bondholder(s) in accordance with this Article 13 shall be recorded in a register of the holders' decisions held by the Convertible Bondholders' Representative.

14. Remedies and waivers

- 14.1 No failure, delay or other relaxation or indulgence on the part of any of the Parties to exercise any power, right or remedy shall operate as a waiver thereof nor shall any single or partial exercise or waiver of any power, right or remedy preclude its further exercise or the exercise of any other power, right or remedy.
- 14.2 All rights of Kreos contained in this Agreement are in addition to all rights vested or to be vested in it pursuant to the other Issue Documents, common law or statute.
- 14.3 Each Party hereby acknowledges that the provisions of article 1195 of the French Code civil shall not apply to it with respect to its obligations under the Issue Documents and that it shall not be entitled to make any claim under article 1195 of the French Code civil.

15. Severability

- 15.1** Each of the provisions of this Agreement and any Issue Document is severable and distinct from the others and if at any time one or more of such provisions is or becomes invalid, illegal or unenforceable the validity, legality and enforceability of the remaining provisions hereof shall not in any way be affected or impaired thereby.
- 15.2** In such case, the Issuer shall do its best effort take appropriate actions to replace such provision with an economically equivalent provision which is valid, legal and enforceable, such commitment being, for the avoidance of doubt, a material commitment.

16. Notices

- 16.1** All notices, demands or other communications under or in connection with this Agreement may be given by letter, facsimile, or e-mail addressed to the person at the address identified with its signature below.

To Issuer:

Nicox S.A.

To the attention of Mr. Michele Garufi
2405, route des Dolines
06560 Valbonne
France

E-mail: garufi@nicox.it
Fax: +33 (0)4 97 24 53 99

With copy (for information purposes) to:

Madame Aline Cardin
Avocat associé
Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
75008 Paris

E-mail: aline.cardin@cliffordchance.com
Fax: +33 (0)1 44 05 52 00

To Subscriber:

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.

To the attention of Mr. [Raoul Stein]
47 Esplanade
St Helier
JE1 0BD, Jersey
Email: raoul@kreoscapital.com
Fax: +44 20 7409 1034

With copy (for information purposes) to:

Monsieur Laurent Cavallier
Avocat associé
Reinhart Marville Torre
58, avenue Kleber
75116 Paris

E-mail: cavallier@rmt.fr
Fax: +33 (0)1 53 96 04 20

16.2 Any such communication will be deemed to be given as follows:

- (i) if personally delivered, at the time of delivery, as documented by a receipt;
- (ii) if by letter, on the date entered by the addressee on the receipt in the case of delivery by hand or on the date when delivery is first attempted in the case of a recorded delivery letter with acknowledgement of receipt; and
- (iii) if by facsimile transmission or e-mail during the business hours of the addressee then on the day of transmission, otherwise on the next following Business Day.

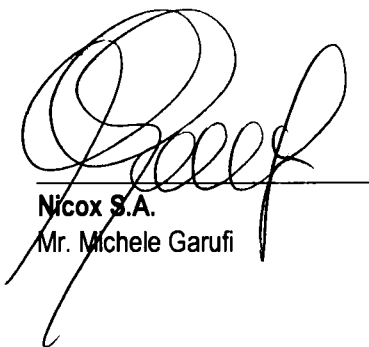
16.3 In proving such service it shall be sufficient to prove that personal delivery was made or that such letter was properly stamped first class, addressed and delivered to the postal authorities or in the case of facsimile transmission or other comparable means of communication that a confirming hard copy was provided promptly after transmission.

17. Governing law - Jurisdiction

17.1 This Agreement is governed by and shall be construed in accordance with French law.

17.2 Any dispute concerning the validity, interpretation or performance of this Agreement will be submitted to the *Tribunal de commerce* (commercial court) of Paris.

Executed in Paris
in two (2) originals
On [●] 2021



Nicox S.A.
Mr. Michele Garufi

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.
Mr. Michael Johnson

List of Appendixes

Appendix 1

Agreed form subscription form

Appendix 2

Agreed form Conversion Notice

Appendix 3

Protection of the Convertible Bondholder(s)

Appendix 1

Agreed form subscription form

Nicox S.A.
Société anonyme au capital de 37.138.185 euros
Siège social : 2405, route des Dolines – 06560 Valbonne, France
403 942 642 RCS Grasse (la "Société")

**EMISSION DE [●] OBLIGATIONS CONVERTIBLES
DECIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU [●] 2022**

MONTANT ET MODALITES DE L'EMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

Emission de [●] obligations convertibles (les "OCA") d'une valeur nominale d'un euro chacune représentant un emprunt total de [●] euros, à libérer intégralement en numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, dont la souscription est réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.

L'émission des OCA a été décidée par le conseil d'administration de la Société du [●] 2021, par utilisation de la délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 28 avril 2021 sous sa huitième résolution et conformément à un contrat d'émission dénommé « *Convertible Bonds Issue Agreement* » conclu en date du [●] entre la Société, conformément à un contrat dénommé « *Amending Agreement n°4* » conclu le même jour entre la société Kreos Capital V (UK) Limited, la société Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., et la Société

Sous réserve des termes et conditions des documents d'émission, la souscription sera reçue au siège social de la Société du [●] au [●] inclus.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., société (*limited partnership*) constituée selon le droit de Jersey, dont le siège social est situé 47 Esplanade, St Helier, JE1 0BD, Jersey, immatriculée auprès du registre *JFSC Companies Registry* sous le numéro 2770 représentée par [●], en qualité de *Director*, dûment habilité aux fins des présentes

connaissance prise des conditions de l'émission des OCA,

déclare souscrire par le présent bulletin dont le souscripteur a conservé un exemplaire sur papier libre, cinq millions quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-sept (de 5.087.347) OCA et libérer le montant de sa souscription, soit la somme de [●] euros ([●] €) par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Le _____

En deux exemplaires

Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P.
représentée par

par Monsieur

[●]

1

¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour souscription formelle et irrévocable de cinq millions quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-sept (de 5.087.347) OCA »

Appendix 2

Agreed form Conversion Notice

Nicox S.A.
Société anonyme au capital de XXXXX euros
Siège social : 2405, route des Dolines – 06560 Valbonne, France
403 942 642 RCS Grasse (la "Société")

CONVERSION NOTICE

The undersigned

[Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. a limited partnership incorporated under the laws of Jersey, having its registered office at 47 Esplanade, St Helier, JE1 0BD, Jersey, registered with the JFSC Companies Registry under identification number 2770, represented by Mr. _____, in his capacity as _____, duly authorised for the purposes hereof] [other holder]

Holding, at the date hereof _____ Convertible Bonds issued by the chief executive officer of **Nicox S.A.**, a limited company (*société anonyme*) incorporated under the laws of France, with a share capital of EUR 37,138,185.00 having its registered office at 2405, route des Dolines – 06560 Valbonne, France, registered under single identification number 403 942 642 RCS Grasse in accordance with the terms and conditions of the convertible bonds issue agreement entered into on [●] between Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P. and Nicox S.A.,

Being specified that capitalised terms not defined herein shall have the meaning given to them in the convertible bonds issue agreement abovementioned, as amended from time to time

Knowledge take of the conversion conditions of the Convertible Bonds,

Hereby declares converting _____ Convertible Bonds.

Such conversion being made by subscribing to _____ new shares in the Company, for a total subscription price for such shares (including the applicable issuance premium) of _____, by means of conversion of _____ Convertible Bonds.

Executed in _____,
On _____,
in two (2) originals

[●]*

* Handwritten mention : " Bon pour souscription formelle et irrévocable de [number of subscribed underlying shares] actions par conversion de [number of subscribed underlying convertibles bonds] obligations convertibles "

Appendix 3

Protection of the Convertible Bonds holders

(A) In accordance with Article L.228-98 of the French Commercial Code (*Code de commerce*), the Issuer shall have the right to redeem its share capital, change its profit distribution, its form or its object as the case may be, subject to so long as there are outstanding Convertible Bonds, taking the necessary measures to preserve the Convertible Bondholder.

(B) Upon completion of any of the following transactions:

1. reduction of share capital of the Issuer resulting from losses and realized through a decrease in the par value or the number of shares comprising the share capital,
2. issuance, with a preferential subscription right to existing shareholders, of securities,
3. increase in share capital by capitalisation of reserves, profits or share premia, and by distribution of bonus shares, or the subdivision or consolidation of shares,
4. in the event that a nominal value is assigned to the shares, an increase in share capital of the Issuer, without issuing shares, by capitalisation of reserves, profits or share premia by increasing the nominal value of the shares,
5. distribution of reserves in cash or in kind or a share premium,
6. allotment of bonus financial instruments other than shares,
7. merger by acquisition (*fusion par absorption*), merger (*fusion par création d'une nouvelle société*), spin-off, division (*scission*) of the Issuer,
8. buy-back of own shares at a price that is higher than the share price,
9. distribution of exceptional dividends,
10. amortisation in share capital of the Issuer,
11. modification of the Issuer's allocation of its profits through the issuance of shares with preferred rights,

which the Issuer may carry out, the rights of the Convertible Bondholders will be protected by adjusting the Conversion Ratio in accordance with the following provisions, in the event and to the extent the date on which the shareholding of the Issuer is determined for the purposes of the relevant transaction occurs prior to the delivery of shares issued to any Convertible Bondholder having converted all or parts of the Convertible Bonds he holds.

In the event of an adjustment carried out in accordance with conditions 1 to 10 below, the new Conversion Ratio will be determined to three decimal places and rounded to the nearest 1000th (0.0005 being rounded up to the next highest 1000th). Any subsequent adjustments will be carried out on the basis of such newly calculated and rounded Conversion Ratio. However, the Convertible Bonds can only result in the delivery of a whole number of shares. In the event two or several adjustment cases apply, only the adjustment case which is the most favourable to the Convertible Bondholder shall apply.

1. In the event of a reduction of share capital of the Issuer resulting from losses and realized through a decrease in the par value or the number of shares comprising the share capital, the Convertible Bondholders' rights will be reduced as a result, as if they had exercised their conversion right before the date on which the reduction of capital occurred. In the event of a reduction of share capital by a decrease in the number of share, the new Conversion Ratio will be equal to the product of the Conversion Ratio in effect before the decrease in the number of shares and the following ratio:

Number of shares comprising the capital after the transaction

Number of shares comprising the capital before the transaction

2. In the event of a financial transaction conferring a preferential subscription right to existing shareholders, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction

by the following formula:

$$\frac{\text{Share value ex-subscription right} + \text{Value of the subscription right}}{\text{Share value ex-subscription right}}$$

For the purposes of calculating this formula, the values of the share ex-subscription right and of the subscription right will be determined on the basis of the average of the closing prices of the shares on Euronext Paris (as reported by Bloomberg) falling in the subscription period during which the shares and the subscription rights are listed simultaneously.

3. In the event of an increase in share capital of the Issuer by capitalisation of reserves, profits or share premia and by distribution of bonus shares, or by the subdivision or consolidation of shares, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$\frac{\text{Number of shares after the transaction}}{\text{Number of shares existing before the transaction}}$$

4. In the event of an increase in share capital of the Issuer without shares being issued by means of a capitalisation of reserves, profits or share premia performed by increasing the nominal value of the shares, the nominal value of the shares which may be delivered to the Convertible Bonds holders upon exercise of their Convertible Bonds will be increased accordingly.
5. In the event of the distribution by the Issuer of reserves in cash or in kind or a share premium, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$\frac{\text{Value of the share before distribution}}{\text{Value of the share before distribution} - \text{Amount of the distribution per share}}$$

For the purposes of calculating this formula, the value of the shares before distribution will be determined on the basis of the VWAP of the shares on Euronext Paris over the last three (3) trading days before the distribution.

6. In the event of an allotment of bonus financial instruments other than shares of the Issuer, the new Conversion Ratio will be determined as follows:
- 6.1 If the right to receive financial instruments is listed on Euronext Paris, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$\frac{\text{Share value ex-right} + \text{Value of the right to receive financial instruments}}{\text{Share value ex-right} + \text{Value of the right to receive financial instruments}}$$

Share value ex-right

For the purposes of calculating this formula, the prices of the shares ex-right and of the rights to receive financial instruments will be determined on the basis of the VWAP of the shares on Euronext Paris over the first three (3) trading days as from the detachment of the financial instruments.

- 6.2 If the right to receive financial instruments is not listed on Euronext Paris, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$\frac{\text{Share value ex-right} + \text{Value of the financial instruments allocated to each share}}{\text{Share value ex-right}}$$

Share value ex-right

For the purposes of calculating this formula, the price of the shares ex-right and the value of the financial instruments will be determined on the basis of the VWAP of the shares on Euronext Paris over the first three (3) trading days as from the detachment of the financial instruments.

If the financial instruments allocated are not listed on Euronext Paris, their value shall be evaluated in an independent expert's certificate. This certificate shall be produced by an expert of international repute appointed by the Issuer, whose opinion shall not be subject to appeal.

7. In the event of merger by acquisition (*fusion par absorption*) of the Issuer by another company or of merger of the Issuer with one or more other companies to create a new company (*fusion par création d'une nouvelle société*), or in the event of a division (*scission*) or spin-off of the Issuer, the Convertible Bonds may be exercised into shares of the acquiring or new company or the companies resulting from any division or spin-off.

The new Conversion Ratio shall be determined by adjusting the Conversion Ratio in effect before such event by the exchange ratio of the Issuer's shares against the shares of the acquiring or new company or companies resulting from any division or spin-off in accordance with article L 228-101 of the French Commercial Code (*Code de commerce*). These companies shall be substituted to the Issuer in order to apply the above adjustment, the purpose being to maintain, where applicable, the rights of the Warrant holders in the event of financial or securities transactions, and, generally to ensure that the rights of the Convertible Bondholders are guaranteed under the legal, regulatory and contractual conditions.

8. In the event that the Issuer makes an offer to the shareholders to buy-back its own shares at a price that is higher than the share price, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect by the following formula calculated to the nearest 100th of a Share:

$$\text{Share value} * (1 - Pc\%)$$

$$\text{Share Value} - Pc\% * \text{Buy-back price}$$

For the purposes of calculating this formula:

"Share value" (i) means the average of at least ten (10) consecutive closing prices of the shares on Euronext Paris chosen from the twenty (20) consecutive closing prices of the shares on Euronext Paris preceding the buy-back (or the buy-back offer).

"Pc%" means the percentage of the share capital of the Issuer that has been bought back.

"Buy-back price" means the effective price of the shares bought-back (which is by definition higher than the share value).

9. An exceptional dividend is deemed to have been paid if, taking into account all the Issuer's dividends per share paid in cash or in kind (before any withholding tax and excluding tax credits) since the start of a single year, the Yield per share (as defined below) is greater than 2%, given that any dividends or parts of dividends resulting in an adjustment of the Conversion Ratio shall not be taken into account to determine the existence of an exceptional dividend or to determine the Yield per Share.

In the event of the distribution of an exceptional dividend, the new Conversion Ratio shall be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$1 + \text{Yield per share} - 2\%$$

In the event of payment of a dividend by the Issuer in cash or in kind (before any withholding tax and excluding tax credit) between the payment date of the Trigger Dividend (as defined below) and the end of the same financial period (an "Additional Dividend"), the Conversion Ratio shall be adjusted. The new Exercise Ratio shall be equal to the product of the Conversion Ratio in force before the start of the transaction under consideration times the factor of:

$$1 + \text{Yield per share for the Additional Dividend}$$

For the purposes of this Paragraph 9:

"Trigger Dividend" shall mean the dividend from which the Yield per share exceeds 2%.

"Prior Dividend" shall mean any dividend paid since the start of the same financial year prior to the Trigger Dividend.

"Yield per Share" shall mean the sum of the ratios obtained by dividing the Trigger Dividend and, where applicable, all the Prior Dividends by the closing price of the share of the Issuer on the trading day immediately preceding the corresponding payment date.

"Yield per share for the Additional Dividend" shall mean the ratio between the Additional Dividend (net of all dividends or parts of dividend resulting in an adjustment of the Conversion Ratio) and the closing price of the share of the Issuer on the trading day immediately preceding the payment of the Additional Dividend.

10. In the event of an amortisation in share capital of the Issuer, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the relevant transaction by the following formula:

$$\frac{\text{Value of the share before amortisation}}{\text{Value of the share before amortization} - \text{Amount of amortisation per share}}$$

$$\text{Value of the share before amortization} - \text{Amount of amortisation per share}$$

For the purposes of calculating this formula, the value of the share before the amortisation will be determined on the basis of the VWAP of the share on Euronext Paris over the last three (3) trading days immediately prior to the date of the amortisation.

11. In the event of the modification by the Issuer of the allocation of its profits as a result of the issue of preference shares, the new Conversion Ratio will be determined by multiplying the Conversion Ratio in effect prior to the preference share issue date by the following formula:

Value of the share before modification


Value of the share before modification - Reduction of the profit right per share

For the purposes of calculating this formula, the share price before the modification of the allocation of profits will be determined on the basis of the VWAP of the share on Euronext Paris over the last three (3) trading days immediately prior to the date of the modification.

The reduction of the profit right per share will be determined by an independent expert chosen by the Issuer.

- (C) Any Warrant holder exercising its rights may subscribe to a number of shares, which is calculated by multiplying the Conversion Ratio in effect at such time by the number of Convertible Bonds converted. If the shares are listed and if the number of shares calculated in this manner is not a whole number, a Warrant holder shall receive:
- either the nearest whole number of shares immediately less than its entitlement and will receive a payment equal to the value of such additional fraction of a share calculated on the basis of the closing share price listed on Euronext Paris on the Warrant Exercise Date, or
 - the nearest whole number of shares immediately more than its entitlement and will provide a payment equal to the value of such additional fraction of a share calculated on the basis of the closing share price listed on Euronext Paris on the Warrant Exercise Date.

NICOX SA
Société anonyme au capital de 37 138 185 euros
Siège social :
Drakkar D - 2405 Route des Dolines
06560 - VALBONNE Sophia-Antipolis
R.C.S. GRASSE 403.942.642
(la « Société »)

Certifié - Conforme
Michele Garufi
CEO


DÉCISION DU PRÉSIDENT DIRECTEUR GENERAL

Je soussigné, Michele Garufi,

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital réservée, par émission d'actions assorties chacune de bons de souscription d'actions

Faisant usage des pouvoirs qui m'ont été subdélégués par le Conseil d'administration dans sa séance du 8 décembre 2021 au cours de laquelle il a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6 000 000 euros par émission de 6 000 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **Actions Nouvelles** »), assorties chacune d'un bon de souscription d'action (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** »), au prix de souscription de 2,50 euros par action, prime d'émission incluse, dont la souscription a été réservée à la liste d'investisseurs fixée par le Conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 dans sa huitième résolution (l'« **Augmentation de Capital** ») :

- Constate que 6 000 000 ABSA ont été souscrites ;
- Constate que les fonds correspondants aux souscriptions pour un montant global de 15 000 000 euros ont été déposés chez Société Générale qui a émis ce jour le certificat de dépôt requis par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- Constate, au vu du certificat de dépôt visé ci-dessus, que l'Augmentation de Capital est réalisée ce jour ;
- Constate en conséquence que la condition suspensive à laquelle était soumise la modification de l'article 6.1 des statuts décidée par le Conseil d'administration est réalisée et qu'en conséquence l'article 6.1 des statuts est modifié à compter de ce jour comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 43 138 185 euros.

Il est divisé en 43 138 185 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées".

2. Arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce

Faisant usage des pouvoirs qui m'ont été subdélégués par le Conseil d'administration dans sa séance du 8 décembre 2021 au cours de laquelle il a décidé, sous condition suspensive de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4 en date du 30 novembre 2021 (l'« **Avenant n°4** ») portant sur le Bonds Issue Agreement conclu avec Kreos Capital VI (UK) Limited le 29 janvier 2019, l'émission de 3 300 000 obligations convertibles en actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale (les « **OCA** »), dont la souscription est réservée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P., agissant en vertu des pouvoirs lui ayant été délégués par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 avril 2021 dans sa huitième résolution (l'« **Émission OCA** ») :

- Constate, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital dont le montant global

(prime d'émission incluse) est supérieur à 13 000 000 euros, que la condition suspensive à laquelle était soumise l'entrée en vigueur de l'Avenant n°4 est réalisée et qu'en conséquence, (i) conformément aux stipulations de l'article 3.3.1 (a) de l'Avenant n°4, 30 % du montant en principal du prêt obligataire du 29 janvier 2019 visé ci-avant soit 5 087 347 euros, est devenu exigible et (ii) conformément aux stipulations de l'article 3.3.1 (b) de l'Avenant n°4, la créance de 5 087 347 euros susmentionnée et détenue par Kreos Capital VI (UK) Limited à l'encontre de la Société est transférée à Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P, cette cession de créance ayant d'ores et déjà été reconnue par la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil ;

- Constate, en conséquence, que Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P détient à la date des présentes une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Société d'un montant total de 5 087 347 euros ;
- Arrête, en conséquence, à 5 087 347 euros (cinq millions quatre-vingt-sept mille trois cent quarante-sept euros) le montant de la créance certaine, liquide et exigible que Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P détient à la date des présentes à l'encontre de la Société (la « **Créance** ») ;
- Rappelle que le présent arrêté de compte a été établi pour les besoins de la libération des OCA, ledsdites OCA devant être libérées intégralement lors de la souscription Kreos Capital VI (Expert Fund) L.P au moyen de la compensation avec la totalité de la Créance, à hauteur d'un montant total de 3 300 000 euros.

Fait le 13 décembre 2021.


Michele Garufi
Président Directeur Général

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros
Siège social : 29 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
R.C.S. Paris 552 120 222

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE DE

NICOX SA

Société anonyme au capital de 37 138 185,00 euros
Siège social : **DRAKKAR D – 2405, ROUTE DES DOLINES**
06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
RCS GRASSE 403 942 642

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

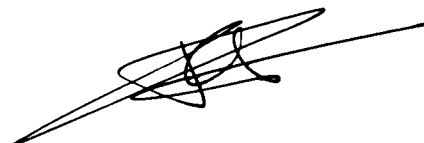
La Société Générale, représentée par Philippe VINET, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt, la somme de **quinze millions d'euros (EUR 15 000 000,00)**, représentant les versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation du capital d'un montant nominal de **six millions d'euros (EUR 6 000 000,00)**, décidée par le Conseil d'Administration du 08 décembre 2021, en vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 2021, dans sa 8^{ème} résolution.
- qu'il résulte des états récapitulatifs des souscriptions recueillies par divers établissements de crédit et entreprises d'investissement ayant reçu mandat d'effectuer ces souscriptions, que **six millions d'actions (6 000 000)** de 1,00 euro de valeur nominale chacune ont toutes été souscrites.

Le présent certificat est délivré en application de l'article L. 225-146, alinéa 1, du Code de commerce.

Fait à Nantes, le 13 décembre 2021, en 4 exemplaires.



Nicox SA

Société anonyme au capital de € 43 138 185

Siège social :

DRAKKAR D

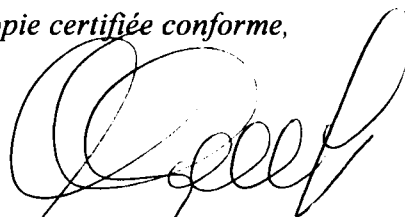
2405, route des Dolines - 06560 Valbonne Sophia Antipolis

R.C.S. GRASSE B.403.942.642

STATUTS

Mis à jour le 13 décembre 2021

Copie certifiée conforme,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michele Garufi', written over a faint circular stamp or watermark.

Michele GARUFI

Président du Conseil d'administration et Directeur Général

1. FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La recherche, le développement, l'expérimentation, la mise au point, la mise sur le marché, l'exploitation, la fabrication, et la distribution en gros, notamment à l'exportation et à l'importation, de dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques, par tous moyens, directement ou indirectement.
- La protection par tous moyens des éléments de propriété intellectuelle sur lesquels elle pourra prétendre à un titre ainsi que tous droits d'exploitation ou statut de ses candidats ou produits acquis, licenciés ou développés en propre.
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle ainsi que de tout savoir-faire dans le domaine des dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques et la commercialisation, directement ou indirectement, de tous dispositifs médicaux, compléments alimentaires, produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements ; et
- Plus généralement, la participation à toute entreprise ou société créée ou à créer ainsi que la réalisation de toutes opérations juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **Nicox SA.**

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : DRAKKAR D, 2405 route des Dolines 06560 Valbonne Sophia-Antipolis.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée devant expirer le 12 décembre 2094 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Le capital social est fixé à la somme de 43 138 185 euros.

Il est divisé en 43 138 185 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

6.2. Le 28 mai 1999, la société a fusionné avec les sociétés Nicox SNC, Société Européenne de Belloy (« SEB ») et Société Européenne Iéna (« SE Iéna ») en les absorbant. A ce titre, il a été émis un nombre total d'actions de 34.789.600 actions dont 17.394.800 actions ont été annulées dans le cadre de la réduction de capital visée dans la même assemblée.

6.3. Monsieur Jean-François Labbé est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Birgit Stattin Norinder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Les Kaplan est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits

avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Luzi Von Bidder est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Adrienne L. Graves est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par les assemblées générales extraordinaires des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Lauren P. Silvermail est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire des 30 mai 2017 et 24 mai 2018 de 24 000 et 24 000 bons donnant droit à la souscription de 24 000 et 24 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Steven Mansberger est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Harvey Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Robert Fechtner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Madame Helen Dubiner est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Thomas Walters est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

Monsieur Donald Budenz est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'octroi par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2020 de 10 000 bons donnant droit à la souscription de 10 000 actions ; lesdits avantages particuliers consistent en l'octroi de bons à titre gratuit et l'application d'un prix fixe d'exercice par bon.

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et/ou en augmentation du capital, doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.
- 9.2. La société pourra à tout moment mettre en œuvre, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, la procédure d'identification des actionnaires et des porteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1. La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

- 10.2. Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L. 233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert,

Qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 % ;

Doit informer la société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 2 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233-7 sixième alinéa du Code de Commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Dans les assemblées générales, l'actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.
- 11.3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 12.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

13. CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus. Toutefois, en cas de fusion, le Conseil d'administration pourra être composé de vingt-quatre membres au plus pendant un délai de trois ans à compter de la date de la fusion telle qu'elle est fixée à l'article L.236-4 du Code de commerce.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de quatre années. Par exception, les mandats des administrateurs en cours à la date de l'assemblée générale du 12 juillet 2012 se poursuivront jusqu'à leur terme initial de six années.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 79 ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à compter de la date de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission.

Sous cette réserve, les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

- 13.2 L'Assemblée Générale ordinaire peut également nommer une ou plusieurs personnes avec le titre de censeur pour une durée de 4 ans. Ils assistent aux séances du Conseil d'administration mais ne disposent pas du droit de vote sur les décisions soumises au Conseil. Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs et bénéficient des mêmes droits d'information.

14. *PRESIDENT DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération et la durée de ses fonctions sans qu'elle puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office.

Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15. *DELIBERATIONS DU CONSEIL*

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions sont déterminées par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévus par cette dernière.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration limitativement énumérées par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Un ou plusieurs censeurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

17. DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

I – Directeur Général

Le Conseil d'administration, lorsqu'il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Il détermine sa rémunération.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué. Le Conseil fixe sa rémunération. Lorsque le Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle, le cas échéant, un nouveau Directeur Général délégué sera nommé.

18. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 19bis.

19. ASSEMBLEES GENERALES

- 19.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dans les conditions définies par la loi. Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.

- 19.2 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, sous réserve de l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son

compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier

19.3 L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français. La société est en droit de demander à l'intermédiaire visé à l'alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'administration mentionnée dans l'avis de réunion et de convocation, par voie électronique.

19.4. Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

19 Bis CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Par ailleurs, sont soumises à autorisation préalable du Conseil d'administration, les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par la loi.

Les stipulations des paragraphes qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont la société détient, directement ou indirectement, la totalité du capital dans les conditions prévues par la loi.

20. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera dès l'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 1996.

20 Bis COMMISSAIRES AUX COMPTES

20bis.1

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

20bis.2

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, effectuer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est déterminée selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de la société comportant en particulier le bilan et le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par ces documents.

22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements effectués pour la dotation de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions des dividendes ou acomptes sur dividendes.

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

23.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles affaires pour les besoins de la liquidation.

23.3. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

* * * *